



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant suppression du passage à niveau n°21bis de la ligne ferroviaire 668 000 Montréjeau-Luchon sur le territoire de la commune de Chaum

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 19 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1993 relatif au classement du passage à niveau n°21bis de la commune de Chaum sur la ligne Montréjeau-Luchon ;

Vu le dossier et le registre d'enquête déposés à la consultation du public au siège de l'enquête et dans toutes les mairies concernées, du 15 janvier au 5 février 2021;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse du 12 octobre 2020 portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu la demande de la directrice régionale de SNCF Réseau et le dossier de mise à l'enquête publique reçu en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis rendu le 5 mars 2021 par la commission d'enquête sur l'autorisation de suppression du passage à niveau n° 21bis de la commune de Chaum ;

Vu le mémoire en réponse aux conclusions de la commission d'enquête de SNCF réseau, rendu le 13 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : Le passage à niveau à n°21bis sur la commune de Chaum au point kilométrique 121.529 de la ligne Montréjeau-Luchon est supprimé.

Art. 2. : Le présent arrêté sera applicable dès la levée effective des réserves émises dans les conclusions du rapport de la commission d'enquête, à savoir la pose d'une clôture allant de l'actuel passage à niveau n° 21bis jusqu'au passage à niveau n° 21 ainsi que la modernisation du cheminement pour piétons jouxtant le passage routier, dans le sens qui mène au centre-ville, depuis l'actuel passage à niveau n° 21 bis jusqu'au futur arrêt du bus tel dont l'emplacement a été défini par la collectivité,

Art. 3. : Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, en mairie de Chaum et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Garonne.

Art. 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite. Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Art. 5. : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 11 mai 1993, portant classement de passage à niveau en 3^{ème} catégorie.

Art. 6. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice territoriale de SNCF Réseau Occitanie et le maire de la commune de Chaum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 12 6 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Denis OLAGNON